



Metz, le 3 février 2021

Chers Amis Chasseurs,

Nous vous avons fait parvenir, par un « flash info » le nouvel arrêté préfectoral N°06 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année.

Il nous est apparu nécessaire de vous apporter quelques précisions sur cet arrêté.

En Moselle, la chasse ferme historiquement le 1^{er} février au soir pour ouvrir le 15 avril concernant le sanglier. Depuis plusieurs années maintenant, et en raison de l'explosion des populations de sangliers et son corollaire de dégâts, le préfet autorise exceptionnellement **la destruction à tir du sanglier** par les titulaires du droit de chasse du 2 février au 14 avril de chaque année. C'est l'objet même de cet arrêté n°6.

Cette année, et pour la première fois dans notre département, certains propriétaires ou exploitants agricoles (au nombre de trois) ont fait valoir leur droit de destruction conformément à l'article R. 427-8 du Code de l'Environnement.

Le Préfet de la Moselle a donc délivré 3 autorisations de destruction sur les communes de WITTRING, ALSTING, SPICHEREN, GROSBLIEDERSTROFF et LIEDERSCHIEDT. **Les propriétaires ou exploitants agricoles de parcelles sur ces communes ne pourront exercer leur droit de destruction que sur leurs parcelles et uniquement de jour entre le 2 février et le 31 mars.**

Par mesure de sécurité, l'Administration a en même temps, interdit l'accès à ces parcelles aux détenteurs du droit de chasse pour la même période.

En résumé, à l'exception des adjudicataires des lots des communes nommées ci-dessus, tous les adjudicataires de Moselle peuvent actuellement mettre en application et sans restriction des opérations de destruction du sanglier entre le 2 février et ce jusqu'au 14 avril.

Soyez assurés que la FDC 57 met tout en œuvre afin de limiter le nombre de ces demandes de destruction. Il n'en reste pas moins que le droit fait loi et que ce droit de destruction s'applique tant en droit général que pour nos départements soumis au droit local. Pour votre parfaite information, ce droit de destruction est également mis en œuvre dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et ce depuis plusieurs années déjà.

Sachez également que le FDIDS a d'ores et déjà mis en suspens toute indemnisation sur les parcelles concernées.

En espérant que ces quelques explications vous aideront à mieux appréhender ce nouvel arrêté qui pour, **la très grande majorité d'entre vous**, ne modifie en rien les mesures à mettre en œuvre concernant la destruction du sanglier.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez avoir,

En St Hubert,
Le Président :
Pierre LANG